**Elections provinciales du 13 octobre 2024**

**Formulaire de désignation du secrétaire du bureau de dépouillement provincial**

Province : …………………………………………..Arrondissement :………………………………………

District : …………………………………………….Canton : ………………………………………………..

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l’article L4125-15, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement provincial pour les élections provinciales qui auront lieu le ….

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l’adresse suivante :

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d’excuse dans les cinq jours de la réception de l’avis de votre désignation.

Fait à ………………………………………….., le………………………………………………………….

Le Président (La présidente) du bureau de dépouillement provincial,

(*Signature*)

Récépissé[[1]](#footnote-1)

À renvoyer à

Madame, Monsieur,………………………………………………………….…………………………….,
président(e) du bureau de dépouillement provincial de…………………………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………..........
……………………………………………………………………………………………………………………….

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement provincial n°…………, siégeant à ……………………………………………., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de dépouillement provincial (ou Mme la Présidente du bureau de dépouillement provincial), en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

Fait à ………………………………………….., le……………………………………………………………

(*Signature*)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

 Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

1. La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier. [↑](#footnote-ref-1)